

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-COTE D'IVOIRE

CHAMBRE PRESIDENTIELLE

AUDIENCE DU VENDREDI 16 FEVRIER 2018

KV
N°17 SOC/18
DU 16/02/2018

ARRET SOCIAL
CONTRADICTOIRE

CHAMBRE
PRESIDENTIELLE

AFFAIRE:

SOCIETE ASSOCIATES IN
RURAL DEVELOPMENT
DITE ARD, INC. &
MONSIEUR DANIEL
DOBROVOLJEC
(SCPA KABA ET
ASSOCIES)

C/

DOHOULOU JEAN PIERRE ET
06 AUTRES

La Cour d'Appel d'Abidjan, Chambre
Présidentielle séant au palais de Justice de ladite ville,
en son audience publique ordinaire du vendredi seize
février deux mille dix-huit à laquelle siégeaient :

Monsieur ALY YEO, Premier Président,
PRESIDENT ;

Messieurs BONHOULI MARCELLIN et DANHOUE
GOGOUE ACHILLE, Conseillers à la Cour,
MEMBRES ;

Avec l'assistance de Maître N'GOUAN OLIVE
attachée des greffes et parquets, GREFFIER ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

1. SOCIETE ASSOCIATE IN RURAL
DEVELOPMENT DITE ARD, INC et
MONSIEUR DANIEL DOBROVOLJEC

APPELANT:

Représentée et concluant par Maître SCPA KABA
ET ASSOCIES Avocat à la Cour son conseil;

D'UNE PART:

Et :

DOHOULOU JEAN-PIERRE ET 06 AUTRES

INTIMES:

Comparaissant et concluant en personne

D'AUTRE PART:

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi
que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais
au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de Yopougon statuant en la cause en matière
sociale, a rendu le Jugement social N°167 en date du 26 juillet 2016,
au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit ;

« Statuant publiquement, par décision contradictoire, en matière
sociale et en dernier ressort ;

En la forme

-se déclare incompétent pour connaître des demandes
antérieures au 1^{er} février 2015 ;

Salaire de présence du mois de janvier 2015

Rappel de « bonus anniversaire »

Remboursement de divers prélèvements pour le compte des institutions de prévoyance sociale ;

Congés-payés ;

Impôt dit BNC ;

En revanche,

. se déclare compétent pour examiner toutes les autres demandes formulées au titre de la période du 1^{er} février 2015 au 31 décembre 2015 ;

. Déclare messieurs DOHOULOU JEAN-PIERRE et 06 autres irrecevables en leur demande en remboursement des prélèvements effectués pour le compte des Institutions de prévoyance sociale ;

. Les déclare cependant recevables en leurs autres demandes ;

Au fond

. Les y dit partiellement fondés ;

.met hors de cause Monsieur DANIEL DOBROVOLJEC ;

. Dit que messieurs DOHOULOU JEAN-PIERRE et 06 AUTRES étaient liés à la Société « Associates In Rural Développement » dite ARD, INC, par un contrat de travail à durée indéterminée, à compter du 1^{er} février 2015 au 31 décembre 2015 ;

En conséquence,

.Déclare abusive la rupture de leur lien de travail ;

.condamne la Société « Associates In Rural Development » dite ARD, INC à payer à DOHOULOU JEAN-PIERRE, les dommages-intérêt suivant

- Rappel allocation de congé-payé : 2.087.768 F ;

-Remboursement des prélèvements au titre de l'impôt dit BNC : 2.813.301 F

-Remboursement des prélèvements au titre des congés-payés : 570.176 F

- Dommages-intérêts pour licenciement abusif : 6.479.295 F

. Condamne en outre la Société « Associates In Rural Development » dite ARD, INC à payer à chacun des travailleurs suivants, SIPO KONDJA BARTHELEMY, SEMIEN THIERRY HUBERTSON, BAHOU LUC, BOLI BI ARMAND WILFRIED, ADO GOSSAN DESIRE et dame MEL YOU PRISCA ELLA,

Les droits et indemnités ci-après :

-Rappel allocation de congé-payé : 610.218 F ;

-Remboursement des prélèvements au titre de l'impôt dit BNC : 670.540 F

-Remboursement des prélèvements au titre des congés-payés : 164.130 F

- Dommages-intérêt pour licenciement abusif : 1.893831 F.
- Dommages-intérêt pour non remise de certificat de travail : 631.277 F ;
- Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision à hauteur du rappel de l'allocation de congé-payé et du remboursement des prélèvements au titre des congés-payés et de l'impôt dit BNC ;
- les déboute pour le surplus »

Par acte N°97 du greffe en date du 16 août 2016, la Société « Associates In Rural Development » dite ARD, INC a relevé appel dudit jugement.

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la cour d'appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du greffe de la cour sous le N°761/2016 de l'année 2016 et appelée à l'audience du 21 octobre 2016 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience l'affaire a été évoquée et mise en délibérée pour l'audience du 16 février 2018 ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour vendredi 16 février 2018, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les dispositions de l'article 2 du code du travail selon lesquelles, les dispositions du code du travail **ne sont pas applicables aux travailleurs employés au service de l'Etat qui relèvent d'un statut particulier** ;

Vu les dispositions de l'article 23 de la loi n°92-570 du 11 septembre 1992 portant statut de la Fonction Publique aux termes desquelles **le fonctionnaire doit servir l'Etat avec loyauté, dignité, intégrité et dévouement. Il doit consacrer l'intégralité de son activité professionnelle aux tâches qui lui sont confiées. Il ne peut exercer, à titre professionnel, une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit, sauf dérogation accordée par décret** ;

Vu les pièces du dossier ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public tendant à la confirmation du jugement attaqué ;

Oui les parties en leurs demandes, fins et conclusions ; Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Dans le cadre d'un accord de coopération entre les Gouvernements Américains et Ivoiriens, la société ASSOCIATES IN RURAL DEVELOPMENT en abrégé ARD INC a été retenue pour la mise en œuvre du programme d'appui au secteur de la Justice en Côte d'Ivoire dénommé PROJJUSTICE;

A ce titre, la société ARD INC a lancé un appel à candidature à l'issue duquel elle procédait au recrutement **de sept (07) fonctionnaires** greffiers **en activité** au Ministère de la Justice, dont DOHOULOU JEAN PIERRE, en qualité d'expert en Administration judiciaire et six autres greffiers à savoir SIPO KONDJA BARTHELEMY, SEMIEN THIERRY HUBERTSON, BAHOU LUC, BOLI BI ARMAND WILFRIED, MEL YOU PRISCA ELLA et ADO GOSSAN DESIRE, es qualité de coordonnateurs judiciaires ;

Dans l'attente d'une réponse favorable à la demande de détachement auprès de la société ARD INC formulée par les fonctionnaires sus nommés et la prise effective de leur arrêté de détachement, ceux-ci ont conclu courant septembre et octobre 2013 avec ladite société, **des contrats de consultance plusieurs fois renouvelés** moyennant paiement d'une rémunération mensuelle;

Lors de l'exécution desdits contrats de consultance, monsieur DANIEL DOBROVOLJEC, Chef du Projet a donné le 28 avril 2014, son ACCORD POUR LEUR DETACHEMENT et le Directeur des Services Judiciaires du Ministère de la Justice, des Droits de l'Homme et des Libertés Publiques) à (exprimé à son tour, par courrier du 12 mai 2014, l'AVIS FAVORABLE dudit Ministère à la demande de détachement desdits fonctionnaires et **mis ceux-ci à la disposition** de la société ARD INC;

Reprochant courant janvier 2015 audit personnel, un manquement à l'éthique pour cause de perception de double rémunération, Monsieur DANIEL DOBROVOLJEC, Chef du Projet a:

Sollicité et obtenu courant février 2015, la suspension de la solde des fonctionnaires susnommés ;

Fait servir le 16 février 2015 une demande d'explication aux susnommés ;

- blâmé ceux-ci, le 17 mars 2015 pour manquement à l'éthique;

DOHOULOU JEAN PIERRE et (6) AUTRES ayant refusé de

signer le contrat à durée indéterminée à eux proposé courant novembre 2015 par monsieur DANIEL DOBROVOLJEC, d'autant qu'il ne prévoyait aucune rétroaction, le Chef du Projet, leur a notifié par courrier du 18 décembre 2015, leur remise à disposition au Ministère de la Justice, leur Ministère de Tutelle;

Estimant que depuis leur recrutement courant septembre 2013 jusqu'à fin décembre 2015, ils ont entretenu des relations de travail purement privées avec la société ARD INC, et excipant de la rupture abusive desdites relations, messieurs DOHOULOU JEAN PIERRE, SIPO KONDDJA BARTHELEMY, SEMIEN THIERRY HUBERTSON, BAHOU LUC, BOLI BI ARMAND WILFRIED, MEL YOU PRISCA ELLA et ADO GOSSAN DESIRE ont saisi par requête du 05 avril 2016, le Tribunal du Travail de Yopougon, à l'effet de voir condamner la société ARD INC et monsieur DANIEL DOBROVOUEC, à leur payer diverses sommes d'argent à titre de droits de rupture;

Statuant sur les mérites de leur requête, le Tribunal du Travail de Yopougon, a rendu le jugement n°167/2016 du 26 juillet 2016 dont le dispositif est ci-dessous **résumé** 2 ;

Statuant publiquement, par décision contradictoire, en matière sociale et en premier ressort

En la forme

Se déclare incompétent pour connaître des demandes antérieures au 1^{er} février 2015

En revanche

-Se déclare compétent pour examiner toutes les autres demandes formulées au titre de la période du 1^{er} février 2015 au 31 décembre 2015;

-Déclare messieurs DOHOULOU JEAN PIERRE et (06) AUTRES irrecevables en leur demande en remboursement des prélèvements effectués pour le compte des institutions de prévoyance sociale ;

-Les déclare cependant recevables en leurs autres demandes ;

Au fond

-Les y dit partiellement fondés ;

-Met hors de cause monsieur Daniel DOBROVOLJEC ;

-Dit que messieurs DOHOULOU JEAN PIERRE et (06) AUTRES étaient liés à la société ARD INC, par un contrat de travail à durée indéterminée à compter du 1^{er} février 2015 au 31 décembre 2015

En conséquence,

-Déclare abusive la rupture de leur lien de travail ;

-Condamne la société ARD INC à payer les sommes suivantes :

DOHOULOU JEAN PIERRE

2.807.768 francs : rappel allocation de congés payés

2.813.301 francs : remboursement prélèvements impôts dit BNC

570.176 francs : remboursement prélèvements au titre des congés payés

6.479.295 francs : dommages intérêts pour licenciement abusif ;

-Condamne en outre la société ARD INC à payer à chacun des travailleurs, SIPO KONDJA BARTHELEMY, SEMIEN THIERRY HUBERTSON, BAHOU LUC, BOLI BI ARMAND WILFRIED, ADO GOSSAN DESIRE et MEL YOU PRISA ELLA les sommes suivantes :

610.218 francs : rappel allocation de congés payés 670.540 francs :
remboursement prélèvements impôts dit BNC 164.130 francs :
remboursement prélèvements au titre des congés payés 1.893.831
francs : dommages intérêts pour licenciement abusif;

631.277 francs : dommages intérêts pour non remise de
certificat de travail

-Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision à hauteur du rappel de l'allocation de congé payé et du remboursement des prélèvements au titre des congés payés et de l'impôt dit BNC ;

-Les déboute pour le surplus.

Sollicitant l'infirmité du jugement sus référencé, la société ARD INC a relevé appel principal, par déclaration au Greffe enregistrée sous le n°97/2016 du 19 août 2016 après qu'elle en a reçu notification le 03 août 2016 ;

Poursuivant pour leur part, la réformation du jugement entrepris, DOHOULOU JEAN PIERRE, SIPO KONDJA BARTHELEMY, SEMIEN THIERRY HUBERTSON, BAHOU LUC, BOLI BI ARMAND WILFRIED, MEL YOU PRISCA ELLA et ADO GOSSAN DESIRE ont relevé appel incident, à l'effet de voir la Cour réviser à la hausse le montant des dommages intérêts et faire droit au surplus de leurs demandes initiales rejetées ;

Au soutien de son appel, la société ARD INC fait grief aux premiers juges de n'avoir pas déclinée leur compétence à connaître de l'ensemble du litige à eux soumis par les greffiers susnommés ;

Selon elle, le Tribunal du Travail aurait dû se déclarer incompétent pour connaître de l'ensemble des demandes au motif d'une part, que les dispositions du code du travail sont inapplicables aux greffiers, lesquels étaient toujours des fonctionnaires en activité au moment des faits, ou des fonctionnaires ayant bénéficié d'une mise à disposition administrative, comme l'atteste le courrier du 12 mai 2014 du Directeur des Services Judiciaires ;

D'autre part, affirme-t-elle, les relations des parties se sont déroulées dans le cadre du contrat de consultance;

En tout état de cause, soutient-elle, ni le Tribunal, ni les greffiers n'ont rapporté la preuve du lien de subordination hiérarchique qu'ils ont invoqué pour caractériser l'existence d'un contrat de travail entre les parties ;

Ce fut donc à tort, relève-t-elle, que les premiers juges ont décidé qu'à partir du 1^{er} février 2015, les relations des parties ont débordé largement le cadre du contrat de consultance, pour relever du droit du travail, la société ARD INC ayant dès la suspension de leur soldes de la Fonction Publique, soumis aux greffiers un contrat à durée indéterminée qui a été exécuté entre les parties ;

Dès lors, elle entend voir au principal, la COUR, infirmer le jugement entrepris, statuant à nouveau, dire et juger que les juridictions sociales sont incompétentes pour connaître de l'action des intimés et subsidiairement, les débouter de leur appel ;

En réplique, les intimés concluent au débouté de l'appel de la société ARD en plaidant l'existence d'un contrat de travail ayant régi leur relations ;

C'est vainement, soutiennent-ils, que la société ARD INC affirment qu'ils sont demeurés des fonctionnaires en activité d'autant que durant leur collaboration, ils n'occupaient plus un emploi effectif au Ministre de la Justice ;

Ils affirment qu'ils ont durant toute la période de leur recrutement depuis septembre et octobre 2013 travaillés sous la subordination hiérarchique de monsieur DANIEL DOBROVOUEC, de sorte que la société ARD INC est mal venu à conclure à l'inexistence d'un lien de subordination ;

Estimant que le Tribunal a sous-évalué leur demandes, DOHOULOU JEAN PIERRE, SIPO KONDJA BARTHELEMY, SEMIEN THIERRY HUBERTSON, BAHOU LUC, BOLI BI ARMAND WILFRIED, MEL YOU PRISCA ELLA et ADO GOSSAN DESIRE sollicitent de la Cour, qu'elle révisé à la hausse le montant des

dommages intérêts et fasse droit au surplus de leurs demandes initiales rejetées ;

Le Ministère Public a reçu communication de la procédure et conclut à la confirmation du jugement attaqué ;

SUR CE

EN LA FORME

- SUR LE CARACTERE DE LA DECISION

Les intimés ayant eu connaissance de la présente procédure, il convient de statuer contradictoirement ;

- SUR LA RECEVABILITE DES APPELS

L'appel principal de la société ARD INC et l'appel incident des intimés, ayant été régulièrement relevé en la forme, il sied de les déclarer recevables;

FOND

- SUR L'APPEL PRINCIPAL

Aux termes des dispositions de l'article 23 de la loi n°92-570 du 11 septembre 1992 portant statut de la Fonction Publique **le fonctionnaire doit servir l'Etat avec loyauté, dignité, intégrité et dévouement. Il doit consacrer l'intégralité de son activité professionnelle aux tâches qui lui sont confiées. Il ne peut exercer, à titre professionnel, une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit, sauf dérogation accordée par décret ;**

Il est acquis aux débats comme résultant de l'absence de contestation de DOHOULOU JEAN PIERRE, SIPO KONDJA BARTHELEMY, SEMIEN THIERRY HUBERTSON, BAHOU LUC, BOLI BI ARMAND WILFRIED, MEL YOU PRISCA ELLA et ADO GOSSAN DESIRE qu'ils sont des fonctionnaires ;

Il est non moins constant que les fonctionnaires greffiers susnommés n'ont pas obtenu de dérogation, en l'occurrence leur arrêté de détachement, avant d'exercer une activité privée lucrative auprès de la société ARD INC, qui plus est, ni après, ni durant toute la période qu'a duré leur collaboration ;

Il faut en déduire qu'ils sont demeurés des fonctionnaires durant toute leur collaboration avec la société ARD INC, plus précisément des fonctionnaires mis à la disposition de la société ARD, et réputé occupé leurs emploi de greffiers au Ministère de la Justice ;

Ladite qualité de fonctionnaire étant incompatible avec la qualité de salarié, c'est à bon droit que la société ARD INC a excipé de l'inapplicabilité des dispositions du code du travail aux intimés d'autant que conformément à l'article 2 du code du

travail, les dispositions du code du travail **ne sont pas applicables aux travailleurs employés au service de l'Etat qui relèvent d'un statut particulier** ;

Dans ces conditions, il y a lieu d'infirmier le jugement entrepris et statuant à nouveau, de déclarer, le Tribunal du Travail de Yopougon, incompetent à connaître de l'ensemble des demandes de DOHOULOU JEAN PIERRE et (06) AUTRES ;

SURL'APPEL INCIDENT

L'incompétence des juridictions sociales précédemment admise constituant un obstacle dirimant à l'examen de l'appel incident des intimés, il sied de le rejeter ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en dernier ressort ;

EN LA FORME

- Déclare recevables tant l'appel principal de la société ARD INC que l'appel incident des nommés DOHOULON JEAN PIERRE, SIPO KONDJIA BARTHELEMY, SEMIEN THIERRY HUBERTSON, BAHOU LUC, BOLI BI ARMAND WILFRIED, MEL YOU PRISCA ELLA et ADO GOSSAN DESIRE ;

AU FOND

SUR L'APPEL INCIDENT DES INTIMES

- Les y dit mal fondés ;
- Les en déboute ;

SUR L'APPEL PRINCIPAL DE LA SOCIETE ARD INC

- L'y dit bien fondée ;
- Infirme le jugement social attaqué n°167/2016 du 26 juillet 2016;

Statuant à nouveau

- Déclare le Tribunal du Travail de Yopougon incompetent ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel de céans les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.



